



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2021-187

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2021-10-26-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 mars 2021 portant nomination des membres de la commission des cultures marines (2 pages) Page 4

DDTM 22 / SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

22-2021-10-25-00001 - Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres de la formation spécialisée GAEC et des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (4 pages) Page 7

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2021-10-22-00003 - Arrêté **??** mettant en demeure Monsieur Michel LE MINOUX, **??** domicilié à PLOEZAL (22260) **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires **??** de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne **??** (2 pages) Page 12

22-2021-10-22-00004 - Arrêté **??** mettant en demeure le GAEC DU POIRIER **??** représenté par Messieurs Jean-Claude et Julien LEROUX, **??** domicilié à LA-CHAPELLE-BLANCHE (22350), **??** de réaliser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine **??** sur son exploitation **??** (4 pages) Page 15

22-2021-10-22-00002 - Arrêté **??** mettant en demeure l'EARL LES PINS représentée par Monsieur Jean-Luc COADIC, domicilié à LA-ROCHE-JAUDY (22450) **??** de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne **??** (2 pages) Page 20

22-2021-10-27-00001 - Arrêté préfectoral du 27/10/2021 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dispensant le projet d'installation d'une hydrolienne de type Deep Green Microgrid dans le site de démonstration de PAIMPOL-BREHAT de la production d'une étude d'impact. (4 pages) Page 23

DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment

22-2021-10-11-00001 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant retrait de l'agrément délivré à M. Maudez LE DANTEC en vue d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé "AUTO ECOLE LE DANTEC YANN" situé à PONTRIEUX, pour motif de cessation d'activité (2 pages) Page 28

22-2021-10-18-00001 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant renouvellement d'agrément à M. Cécil QUAGLIOZZI en vue d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé "AUTO ECOLE CELIO" situé à LOUDEAC (2 pages) Page 31

22-2021-10-25-00002 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant retrait de l'agrément accordé à M. Didier JONCOUR en vue d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé 'AUTO ECOLE LAMBALLAISE" situé à PLENEE-JUGON, pour motif de cessation d'activité (2 pages)

Page 34

22-2021-10-05-00001 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant retrait de l'agrément délivré à M. Jean-François MILON en vue d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé 'AUTO-ECOLE AEM" situé à SAINT-BRIEUC, pour motif de cessation d'activité (2 pages)

Page 37

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2021-10-29-00001 - Arrêté portant délivrance d'un agrément provisoire d'un terrain d'accueil des gens du voyage sur PLOUFRAGAN (2 pages)

Page 40

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2021-10-28-00001 - AP autorisant une manifestation d'enduro-moto à LE MERZER (10 pages)

Page 43

DDTM 22

22-2021-10-26-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 mars 2021 portant nomination des membres de la commission des cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 mars 2021 portant nomination
des membres de la commission des cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D914-4 ;

Vu le décret n° 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant nomination des membres de la commission des cultures marines ;

Vu le courrier du 27 septembre 2021 du président du Conseil départemental relatif à la mise à jour des élus désignés comme membres de la commission des cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le 2° de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 susvisé est modifié comme suit :

Après les mots « 2° Deux représentants du conseil départemental : » est inséré le paragraphe suivant :

**« - Madame Nathalie NOWAK et Monsieur Gilles PAGNY, Conseillers départementaux (titulaires).
- Madame Solenn MESLAY et Monsieur Thierry SIMELIERE, Conseillers départementaux (suppléants). »**

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **26 OCT. 2021**
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

DDTM 22

22-2021-10-25-00001

Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres de la formation spécialisée GAEC et des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**Arrêté renouvelant la composition et la désignation des membres
de la formation spécialisée GAEC et des sections de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 renouvelant la composition et la désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est ainsi composée :

- Trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), dont le directeur ou son représentant ;
- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

- pour la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et les Jeunes Agriculteurs 22 :
 - membre titulaire : Mme Nathalie CARMES – Nenez Caer – 22540 LOUARGAT
 - membre suppléant : M. Dominique FEGER – 2 Goas Ar Gres – 22200 SAINT-AGATHON
- pour la Coordination Rurale :
 - membre titulaire : Mme Anne RENOUARD – 35 Carglehen – 22940 PLAINTEL
 - membre suppléant : M. Francis PRIGENT – 9 Ar Min Guen – 22930 YVIAS
- pour la Confédération Paysanne 22 :
 - membre titulaire : M. Kristen BODROS – Penn Krec'h – 22140 LANDEBAERON
 - membre suppléant : Mme Élise LAUDREN – 6 Hent G Dubourg – 22420 LE-VIEUX-MARCHE
- Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département des Côtes d'Armor désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) :
 - membre titulaire : M. Jacques BEUREL – La Noé – 22210 PLUMIEUX
 - membre suppléant : Mme Jeltsje ALGERA – Kerivoalan – 22200 PLOUISY

Article 2 : Deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont constituées.

- La section « foncier » ;
- La section « économie ».

Article 3 : La section « foncier » est consultée sur les projets de demandes ci-après :

- les candidatures à l'exploitation de biens agricoles ;
- les demandes de poursuite temporaire d'activité agricole.

Article 4 : La section « foncier » est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée comme suit :

- Le président du Conseil régional ou son représentant ;
- Le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :
 - 4 au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA) ;
 - 2 au titre de la Coordination Rurale ;
 - 2 au titre de la Confédération Paysanne ;
- Le représentant des fermiers métayers ;

- Le représentant des propriétaires agricoles

A titre consultatif et en tant qu'experts :

- Le président de la caisse de Mutualité sociale agricole d'Armorique ou son représentant ;
- Le représentant du groupement des agriculteurs biologistes des Côtes-d'Armor ;
- Le représentant de ANSGAEC ;
- Le représentant de la SAFER Bretagne ;
- Le président de la caisse régionale de Crédit agricole ou son représentant ;
- La présidente du Crédit mutuel de Bretagne ou son représentant ;
- Le président de la Banque populaire de l'ouest ou son représentant

Article 5 : La section « économie » est consultée sur les projets de demandes ci-après :

- les projets d'installation des jeunes agriculteurs et les demandes d'octroi des aides à l'installation ;
- les habilitations dans le cadre du centre d'élaboration du parcours de professionnalisation personnalisé ;
- la mise en œuvre des mesures conjoncturelles d'aides aux secteurs agricoles en situation de crise ;
- les demandes d'aides à la réinsertion professionnelle (ARP), le suivi de projet cadre ou expérimental pour une meilleure réinsertion professionnelle.

Article 6 : La section « économie » est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée comme suit :

- Le président du Conseil régional ou son représentant ;
- Le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :
 - 4 au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA) ;
 - 2 au titre de la Coordination Rurale ;
 - 2 au titre de la Confédération Paysanne

A titre consultatif et en tant qu'experts :

- Le président de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- Le représentant des fermiers métayers ;
- Le représentant des propriétaires agricoles ;
- Le représentant du groupement des agriculteurs biologistes des Côtes-d'Armor ;
- Le représentant de ANSGAEC ;
- Le représentant de la SAFER Bretagne ;
- Le président de la caisse régionale de Crédit agricole ou son représentant ;

- La présidente du Crédit mutuel de Bretagne ou son représentant ;
- Le président de la Banque populaire de l'ouest ou son représentant ;
- Le président du Centre d'économie rurale France Côtes-d'Armor ou son représentant ;
- La proviseure du lycée agricole de Kernilien ou son représentant ;
- Le représentant de l'association solidarité paysans ;
- Le représentant de l'association AGIR ;
- Le président de la fédération départementale des CUMA ou son représentant ;
- Le président de Entrepreneurs des territoires ou son représentant ;
- Un représentant de la conchyliculture pour les dossiers concernés.

Article 7 : En application du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et si les circonstances le justifient, le président peut user de la possibilité d'organiser une commission départementale d'orientation de l'agriculture par voie dématérialisée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 relatif à la composition de la formation spécialisée GAEC et à celle des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture sont abrogés.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 25 OCT. 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

DDTM 22

22-2021-10-22-00003

Arrêté

mettant en demeure Monsieur Michel LE

MINOUX,

domicilié à PLOEZAL (22260)

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires

de la directive nitrates du 6^{ème} programme

d actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure Monsieur Michel LE MINOUX,
domicilié à PLOEZAL (22260)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires
de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu les contrôles réalisés les 9 juillet 2021 et 23 septembre 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Michel LE MINOUX, au lieu-dit Pen prat, sur la commune de PLOEZAL (22260) ;

Vu le courrier du 8 septembre 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 6 août 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier reçu le 20 septembre 2021 par lequel Monsieur Michel LE MINOUX a fait valoir ses observations ;

Considérant que les contrôles réalisés les 9 juillet 2021 et 23 septembre 2021 en présence de l'exploitant ont mis en évidence :

- la présence d'effluents dans le milieu naturel ;
- le défaut d'étanchéité des ouvrages de stockage notamment de la fumière ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Michel LE MINOUX, sis « Pen prat », sur la commune de PLOEZAL (22260), est mis en demeure de respecter avant le **31 décembre 2021** les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne :

- orienter tous les écoulements d'effluents dans la fosse ;
- disposer d'un ouvrage de stockage des fumiers étanche.

telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Michel LE MINOUX.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le *22 octobre 2021*,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des ~~territoires~~ et de la Mer

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-10-22-00004

Arrêté

mettant en demeure le GAEC DU POIRIER
représenté par Messieurs Jean-Claude et Julien
LEROUX,

domicilié à LA-CHAPELLE-BLANCHE (22350),
de réaliser des travaux de mise en conformité du
forage en eau souterraine
sur son exploitation

Arrêté

**mettant en demeure le GAEC DU POIRIER
représenté par Messieurs Jean-Claude et Julien LEROUX,
domicilié à LA-CHAPELLE-BLANCHE (22350),
de réallser des travaux de mise en conformité du forage en eau souterraine
sur son exploitation**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code minier : article L411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171 – 1 et les suivants et L. 211 – 1 et les suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 224-22 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les dispositions générales applicables aux forages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 8 novembre 2018 sur l'ouvrage en eau souterraine existant depuis 1990 sur l'exploitation ;

Vu le rappel réglementaire émis le 3 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 8 septembre 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 6 septembre 2021, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que les conditions de réalisation et d'exploitation du forage du GAEC DU POIRIER ne permettent pas de prévenir les pollutions des eaux et des milieux naturels, telles que mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DU POIRIER représenté par Messieurs Jean-Claude et Julien LE ROUX, sis « 10 Le poirier », sur la commune de LA-CHAPELLE-BLANCHE (22350) est mis en demeure, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, de réaliser des travaux de mise en conformité du forage situé sur son exploitation agricole, afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions spécifiques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021, à savoir :

- assurer la protection de la tête du forage par la mise en place d'un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;
- réaliser une « dalle de propreté en dôme », en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et d'une hauteur minimale de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- enregistrer mensuellement les volumes consommés sur un registre tenu à la disposition des services de police de l'eau ou de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans. En tout état de cause, ce relevé devra fournir les données suffisantes pour une gestion précise de la ressource.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU POIRIER (Messieurs Jean-Claude et Julien LE ROUX).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 octobre 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-10-22-00002

Arrêté

mettant en demeure l'EARL LES PINS
représentée par Monsieur Jean-Luc COADIC,
domicilié à LA-ROCHE-JAUDY (22450)
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème}
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure l'EARL LES PINS représentée par Monsieur Jean-Luc COADIC,
domicilié à LA-ROCHE-JAUDY (22450)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 9 août 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de l'EARL LES PINS, au lieu-dit « Kerpoco », sur la commune de LA-ROCHE-JAUDY (22450) ;

Vu le courrier du 8 septembre 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 6 septembre 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 9 août 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence, pour la campagne culturale 2019-2020 l'absence des documents de gestion de la fertilisation azotée d'origine animale et minérale (plan prévisionnel de fumure et cahier de fertilisation) ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

[Prefet22](#) [Prefet22](#)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL LES PINS représentée par Monsieur Jean-Luc COADIC, sis « Kerpoco », sur la commune de LA-ROCHE-JAUDY (22450), est mise en demeure à compter de la campagne culturale 2021-2022 de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne :

- o réaliser avant le 31 mars de chaque campagne culturale un plan prévisionnel de fumure ;
- o enregistrer les épandages des fertilisants azotés organiques et minéraux dans un cahier de fertilisation dans un délai maximum de 30 jours et établir le récapitulatif des enregistrements d'épandage au plus tard 1 mois après la fin de campagne culturale d'une période de 12 mois ;
- o conserver les deux documents ci-mentionnés au moins 5 campagnes ;

telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LES PINS (Monsieur Jean-Luc COADIC).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 octobre 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-10-27-00001

Arrêté préfectoral du 27/10/2021 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, dispensant le projet d'installation d'une hydrolienne de type Deep Green Microgrid dans le site de démonstration de PAIMPOL-BREHAT de la production d'une étude d'impact.



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 modifié portant autorisation au titre du code de l'environnement à la mise en place d'un parc démonstrateur d'hydroliennes en milieu marin sur le site de Paimpol-Bréhat ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 22-2021-00386 relatif au projet d'installation d'une hydrolienne Deep Green Microgrid dans le site de démonstration de Paimpol-Bréhat, sur le territoire des communes de PAIMPOL et de l'île de BREHAT, déposé le 24 septembre 2021 par MINESTO AB ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 31 « Installations en mer de production d'énergie » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site de Paimpol – Bréhat est autorisé pour la réalisation de tests d'hydroliennes en mer en vue produire de l'électricité ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22 Prefet22

Considérant la nature du projet :

- expérimentation d'une hydrolienne de type Deep Green Microgrid reliée à une fondation gravitaire posée au fond de la mer et, depuis la fondation, par un câble ombilical à un système de micro-réseau embarqué sur un navire présent sur site, sans connection aux infrastructures du site de Paimpol-Bréhat ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur le site du parc démonstrateur précédemment utilisé pour l'expérimentation du fonctionnement d'hydroliennes de type Openhydro (à axe horizontal) abandonnée en 2017 et pour l'expérimentation d'une hydrolienne de type HQ-OCEAN (à axe vertical) abandonnée en 2021 ;

Considérant que l'installation est prévue pour une durée limitée d'expérimentation de six semaines avec démantèlement et retrait du site de tous les éléments à l'issue de l'expérimentation ;

Considérant que l'emprise au sol des trois pieux de l'hydrolienne est de 3 m², bien inférieure aux installations précédemment testées sur le site ;

Considérant que la puissance installée est de 100 kW, bien inférieure aux puissances précédemment installées ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation ne nécessite que des courants océaniques de faible débit et de faible marée ;

Considérant que l'installation de l'hydrolienne, son exploitation et son démantèlement seront assurés par un même bateau (positionnement dynamique) ;

Considérant que le poids de l'installation ne sera que de 150 tonnes, contre 1 250 et 800 tonnes pour les dispositifs précédemment installés ;

Considérant qu'en cas de conditions météorologiques défavorables, l'ensemble des équipements sera mis en sécurité au port afin de prévenir toute pollution du milieu naturel ;

Considérant que le cerf-volant évoluera à une hauteur maximale de 15 m par rapport aux fonds marins ;

Considérant que le câble de liaison ne sera pas en contact avec le sol ;

Considérant que les produits (huile biodégradable, liquide de refroidissement...) sont présents au sein d'équipements hermétiquement scellés en très faibles volumes (10 litres) ;

Considérant que les risques de collision avec les mammifères marins sont faibles ;

Considérant que les bruits du cerf-volant et du bateau sont inférieurs aux niveaux de perturbation ou de blessure pour les mammifères marins ;

Considérant que les oiseaux plongeurs n'atteindront pas le cerf-volant (hauteur d'eau trop importante) et que les risques sur l'avifaune, en fonctionnement normal, sont faibles ;

Considérant que l'installation de l'hydrolienne MINESTO, Deep Green Microgrid, ne constitue pas un changement substantiel des éléments du dossier initial, objet de l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2011 ;

Considérant que les mesures de suivis et de surveillance mises en œuvre afin de limiter et d'évaluer l'impact résiduel de l'installation sur la faune et la flore feront l'objet de prescriptions spécifiques par arrêté modificatif à l'arrêté du 30 mars 2011 ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'une hydrolienne de type Deep Green Microgrid dans le site de démonstration de Paimpol-Bréhat est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre de mesures de suivi de l'impact sonore, telles que mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3 :

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la transition écologique formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions.

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

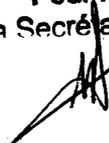
Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet des Côtes-d'Armor et sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sur le site Internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

27 OCT. 2021

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**



Béatrice OBARA

DDTM 22

22-2021-10-11-00001

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant retrait de l'agrément délivré à M. Maudez LE DANTEC en vue d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé "AUTO ECOLE LE DANTEC YANN" situé à PONTRIEUX, pour motif de cessation d'activité



**Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la
conduite pour motif de cessation d'activité**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 concernant l'agrément qui autorise Monsieur Maudez LE DANTEC, président de la SAS, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E2002200030 dénommé « AUTO ECOLE LE DANTEC YANN » situé 11 Rue de l'Eperonnerie à PONTRIEUX;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du 11 octobre 2021 de Monsieur Maudez LE DANTEC reçue par courriel en date du 7 octobre 2021 concernant l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé auto-école « AUTO ECOLE LE DANTEC YANN » situé 11 Rue de l'Eperonnerie à PONTRIEUX ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'agrément accordé à Monsieur Maudez LE DANTEC par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2020 en vue d'exploiter sous le n° E 20 022 00030 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE LE DANTEC YANN», situé 11 Rue de l'Eperonnerie à PONTRIEUX est abrogé à compter du 11 Octobre 2021 .

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécoours par le site : www.telerecoours.fr.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PONTRIEUX .

Saint-Brieuc, le 11 octobre 2021

Pour le Préfet, par subdélégation
L'adjointe au délégué éducation routière



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

DDTM 22

22-2021-10-18-00001

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant
renouvellement d'agrément à M. Cécil
QUAGLIOZZI en vue d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
dénommé "AUTO ECOLE CELIO" situé à
LOUDEAC



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d' une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 autorisant Monsieur Cecil QUAGLIOZZI à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE CELIO » situé 35 Rue de Cadelac à LOUDEAC ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 8 février 2017 suite à l'extension de l'agrément à la catégorie BE ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 27 avril 2018 suite à l'extension de l'agrément aux catégories AM, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 7 juin 2019 suite à l'extension de l'agrément à la catégorie A1 ;

Vu la demande présentée le 17 août 2021 par Monsieur Cecil QUAGLIOZZI au titre de l'établissement «AUTO ECOLE CELIO » en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Monsieur Cecil QUAGLIOZZI par arrêté préfectoral du 14 octobre 2016, en vue d'exploiter sous le n° **E 1602200030**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ECOLE CELIO** » situé 35 Rue de Cadelac à LOUDEAC est renouvelé pour une durée de **cinq ans à compter du 18 octobre 2021**.

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 14 octobre 2016, du 8 février 2017, du 27 avril 2018 et du 7 juin 2019.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis **AM, A1, A2, A, B/B1, B-AAC et BE** pour une durée de cinq ans à compter du 18 octobre 2021.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée **deux mois avant** la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de **19 personnes**.

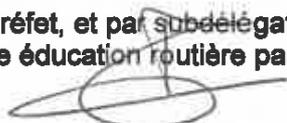
Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : www.telercours.fr.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de LOUDEAC.

Saint-Brieuc, le 18 octobre 2021

Pour le Préfet, et par ^{subdélégué} subdéléguation
La responsable éducation routière par intérim


Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

DDTM 22

22-2021-10-25-00002

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant
retrait de l'agrément accordé à M. Didier
JONCOUR en vue d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite dénommé "AUTO
ECOLE LAMBALLAISE" situé à PLENEE-JUGON,
pour motif de cessation d'activité



**Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la
conduite pour motif de cessation d'activité**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;**
- Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;**
- Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**
- Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**
- Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;**
- Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du Directeur départemental des territoires et de la mer ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 renouvelant l'agrément qui autorise Monsieur Didier JONCOUR à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E1002206200 dénommé « AUTO ECOLE LAMBALLAISE » situé Rue des Ecoles à PLENEE JUGON;**
- Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du 25 octobre 2021 de Monsieur Didier JONCOUR reçue par courrier en date du 31 août 2021 concernant l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé auto-école « AUTO ECOLE LAMBALLAISE » situé Rue des Ecoles à PLENEE JUGON ;**
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

ARRÊTE :

Article 1er :

L'agrément accordé à Monsieur Didier JONCOUR par arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2020 en vue d'exploiter sous le n° E 10 022 06200 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE LAMBALLAISE », situé Rue des Ecoles à PLENEE JUGON est abrogé à compter du 25 Octobre 2021 .

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PLENEE JUGON .

Saint-Brieuc, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par subdélégation
L'adjointe au délégué éducation routière



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

DDTM 22

22-2021-10-05-00001

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant retrait de l'agrément délivré à M. Jean-François MILON en vue d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite dénommé "AUTO-ECOLE AEM" situé à SAINT-BRIEUC, pour motif de cessation d'activité



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite pour motif de cessation d'activité

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2020 renouvelant l'agrément qui autorise Monsieur Jean-François MILON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous le numéro E 1002206100 dénommé « AUTO ECOLE AEM, situé 9 Rue Le Floc'h à SAINT BRIEUC;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du 5 octobre 2021, présentée le 31 août 2021 par Monsieur Jean-François MILON ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'agrément accordé à Monsieur Jean-François MILON, par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2010 en vue d'exploiter sous le n° E 02 022 03830 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «auto-école AEM», situé 9 Rue Le Floc'h à SAINT BRIEUC est abrogé à compter du 5 octobre 2021 .

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télérécurrs par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de SAINT BRIEUC .

Saint-Brieuc, le 5 octobre 2021

Pour le Préfet, par subdélégation
La responsable éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-29-00001

Arrêté portant délivrance d'un agrément
provisoire d'un terrain d'accueil des gens du
voyage sur PLOUFRAGAN



Arrêté

Portant délivrance d'un agrément provisoire d'un terrain d'accueil des gens du voyage sur la commune de Ploufragan

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment le I et le I bis de l'article 9 ;
- Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Vu** le décret n° 2019-815 du 31 juillet 2019 relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage
- Vu** le décret n°2019-1478 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux pris en application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relatif à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article 4 ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu** l'arrêté n°AG-063-2021 intercommunal portant sur la fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage de la commune de Ploufragan
- Vu** le courrier datant du le 15 octobre 2021 de Saint-Brieuc Armor Agglomération sollicitant un agrément provisoire pour un terrain d'accueil des gens du voyage situé route du Futur sur la commune de Ploufragan ;

Considérant que Saint-Brieuc Armor Agglomération, agglomération à laquelle appartient la commune de Ploufragan entreprend des travaux de réhabilitation de l'aire permanente d'accueil située sur la commune de Ploufragan ;

Considérant que ces travaux nécessitent la fermeture complète de l'aire permanente d'accueil de Ploufragan pour la période du 25 octobre 2021 au 29 avril 2022 inclus ;

Considérant que Saint-Brieuc Armor Agglomération met à disposition des voyageurs un terrain provisoire situé route de futur à Ploufragan ;

Considérant que ce terrain provisoire présente les caractéristiques prévues par le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à savoir que sa localisation garantie

l'accessibilité au terrain ainsi que l'hygiène et la sécurité du stationnement des résidences mobiles, qu'il est desservi par un service régulier de ramassage des ordures ménagères et qu'il comprend une alimentation en eau et en électricité correspondant à la capacité d'accueil.

ARRETE

Article 1er :

Un agrément provisoire est délivré à Saint-Brieuc Armor Agglomération pour le terrain d'accueil des gens du voyage sis route du futur à Ploufragan.

Article 2 :

Cet agrément provisoire est valable 6 mois maximum, soit jusqu'au 29 avril 2022 au plus tard.

Article 3 :

Saint-Brieuc Armor Agglomération est tenue d'informer les services de l'État dès qu'intervient un changement au niveau des aménagements actuellement existants.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement à l'article 2 du décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 5 :

Madame La Directrice de Cabinet du préfet des Côtes d'Armor, Monsieur Le Maire de la Commune de Ploufragan, Monsieur Le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 29 octobre 2021

LE PREFET



Thierry MOSIMANN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécourse par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-10-28-00001

AP autorisant une manifestation d'enduro-moto
à LE MERZER

ARRETE

autorisant une manifestation d'enduro-moto
à LE MERZER

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

VU la demande présentée à la préfecture le 27 août 2021, par le président du Moto-Club Goudelin-Le Merzer en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **31 octobre 2021**, une épreuve d'enduro moto sur le territoire des communes de Le Merzer, Saint-Agathon, Ploumagoar, Saint-Jean-Kerdaniel, Châtelaudren-Plouagat, Bringolo, Goudelin et Pommerit-Le-Vicomte ;

VU les avis favorables :

- de la sous-préfète de Guingamp du 28 septembre 2021 ;
- des maires des communes traversées ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 12 octobre 2021 ;
- du colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor des 1^{er} et 12 octobre 2021 ;
- du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 29 septembre 2021 ;
- du directeur académique des services de l'éducation nationale du 8 octobre 2021 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 12 octobre 2021 annexé à l'arrêté ;

VU l'attestation d'assurance de la compagnie « Allianz » du 13 août 2021, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

ARRETE

Article 1 : Le président du Moto-Club de Goudelin-Le Merzer est autorisé à organiser le **31 octobre 2021 de 8h00 à 18h00**, un enduro-moto sur le territoire des communes de Le Merzer, Saint-Agathon, Ploumagoar, Saint-Jean-Kerdaniel, Châtelaudren-Plouagat, Bringolo, Goudelin et Pommerit-Le-Vicomte dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

Article 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 12 octobre 2021.

Article 3 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

Article 4 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé).

Aucune peinture sur la chaussée n'est autorisée sur les routes départementales ; seul un marquage au sol, par bandes collées ou autres dispositif temporaire est toléré et doit être retiré à l'issue de l'épreuve.

Afin de mieux intégrer les principes de développement durable dans l'organisation de cette manifestation, l'organisateur devra se conformer au guide édité en 2013 par le conseil départemental des Côtes d'Armor « Manifestation Grand Public en Côtes d'Armor ».

Article 5 : Toutes les mesures mises en place pour limiter la propagation du virus covid-19 devront respecter les mesures détaillées dans votre dossier et les décrets prescrivant les mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur à la date de la manifestation.

Le passe sanitaire est exigé pour les participants et organisateurs.

S'agissant des zones d'accès au public qui peuvent être délimitées, l'organisateur devra mettre en place un dispositif qui permette de vérifier que les spectateurs, qui accèdent à ces zones ainsi qu'aux activités de buvette ou restauration, disposent d'un passe sanitaire valide. En dehors de ces zones, le port du masque sera obligatoire.

Les participants, accompagnateurs et organisateurs devront s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19.

Article 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

Article 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

Article 8 : M. Pascal GEORGELIN est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

Article 10 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives à la Préfecture.

Article 11 : Les maires et l'organisateur devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent incompatibles avec les activités envisagées et l'utilisation de chapiteaux, tentes et structures.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 13 : -la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor
-la sous-préfète de Guingamp,
-les maires des communes concernées,
-le directeur départemental des territoires et de la mer,
-le directeur académique des services de l'éducation nationale,
-le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
-le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
-le représentant de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 28 octobre 2021

pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau



Manuella CHAPRON

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR
se déroulant pour partie ou en totalité sur la voie publique

PROCES-VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE

38^{ème} enduro moto de LE MERZER
le 31 octobre 2021

Le mardi 12 octobre 2021 à 9h30 , la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » s'est réunie en préfecture, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

Membres de la Commission :

M. Michel CORVAISIER, représentant la fédération française de motocyclisme,
M. Régis SALAÛN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,
M.Yannick LEGAUDU, représentant de l'automobile club de l'Ouest,
M.Thierry ROPERS, représentant la gendarmerie de Guingamp,

Autres participants :

M. Pascal GEORGELIN, Trésorier du Moto-Club GOUDELIN LE MERZER, organisateur,
M.Jean-Yves BERTRAND, adjoint au maire de Saint Agathon,
Mme Eléonore LAHAYE, représentant le Conseil départemental, ATD de Guingamp,
M,Bruno LE LAY , adjoint au maire de Ploumagoar.

L'épreuve qui constitue la finale du championnat de Bretagne sera constituée d'une boucle d'environ 70 km, jalonnée par des contrôles horaires (2), des contrôles de passage (5) et deux épreuves spéciales chronométrées d'une longueur d'environ 4km, délimitées par du rubalise. L'organisateur a retenu un circuit identique à celui des éditions précédentes qui part du Merzer pour rejoindre Saint-Agathon, Ploumagoar, Chatelaudren-Plouagat, Saint-Jean-Kerdaniel, Bringolo, Goudelin, Pommerit le Vicomte.

L'une des spéciales aura lieu sur le terrain de moto cross de Goudelin. Très peu de public est attendu par l'organisateur sur cette spéciale.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, les concurrents devront impérativement respecter les dispositions du Code de la Route. L'organisateur mettra en oeuvre les moyens nécessaires pour s'assurer du respect du code de la route par les pilotes et n'hésitera pas à

engager des procédures d'exclusion pour les contrevenants. Ce point sera rappelé par le speaker aux coureurs et aux suiveurs avant le départ des concurrents.

La manifestation se tiendra de 7h30 à 18h00 le 31 octobre 2021. Les vérifications administratives et techniques interviendront au bourg de Le Merzer de 8h00 à 10h00 et les départs (3 concurrents par 3 concurrents) seront donnés à partir de 10h00.

Les riverains seront informés de l'organisation de l'épreuve.

Environ 200 participants, 400 spectateurs et 70 bénévoles sont attendus.

Après examen du dossier présenté, la commission a arrêté les mesures suivantes :

1 – CARACTERISTIQUES DE L'EPREUVE

Les concurrents participant à ces épreuves ne pourront être âgés de moins de 14 ans (pour la catégorie « initiation »). Les participants âgés de moins de 18 ans devront en plus de la licence, présenter une autorisation parentale.

2 - MESURES DE SECURITE

La piste sera fléchée sur tout son tracé. Des commissaires faisant office de signaleurs et des marshalls, en nombre suffisant, superviseront la manifestation. Des marshalls (8) ouvriront et fermeront la circuit après le passage des derniers concurrents.

Pour toute section du circuit empruntant ou traversant des routes ouvertes à la circulation, les organisateurs seront chargés de mettre en place une présignalisation incitant les usagers à ralentir 100 et 200 mètres de part et d'autre de chaque extrémité des sections concernées et indiquant la nature de la manifestation.

La vitesse sera limitée à 50km/h sur la RD9 au lieu dit « kergovion » à Goudelin et au lieu-dit « Coz Porjou » au Merzer (arrêté du conseil départemental à communiquer dès signature). De plus, ce dispositif sera complété aux deux points de franchissement du circuit avec la RD 9, par la présence de 2 commissaires au lieu-dit « kergovion » à Goudelin et de 2 commissaires au lieu-dit « Coz Porjou » au Merzer. équipés de gilets fluorescents et munis d'un téléphone portable reliés en permanence avec le P.C. central (avec pointage des concurrents obligatoire). .

Pour les concurrents, une signalisation d'arrêt « STOP » sera placée avant chaque carrefour à traverser. Des signaleurs seront placés dans les carrefours les plus dangereux. Les « tourne à gauche » devront être transformés pour permettre aux pilotes de franchir perpendiculairement les deux axes de la chaussée.

Cette signalisation sera complétée et suivie par la mise en place d'un dispositif de barrières en chicane, de manière à faire ralentir les concurrents à l'approche des carrefours.

L'organisateur s'engage à transmettre en préfecture une carte du circuit sur laquelle apparaîtront les signaleurs, les contrôles horaires, les contrôles de passage et les dispositifs mis en place pour permettre de réduire la vitesse notamment à l'approche des carrefours.

L'organisateur veillera tout particulièrement au balisage menant aux passerelles destinées à la traversée des gués. Par ailleurs, des marshalls veilleront au respect du règlement. Tout concurrent qui n'empruntera pas la passerelle, sera exclu de la compétition.

Le parc des concurrents sera délimité et isolé, il sera situé sur le parking entre la mairie et la salle polyvalente.

Afin de les différencier des spectateurs, les commissaires et les marshalls seront équipés de gilets réfléchissants.

Les voies ouvertes à la circulation seront remises en état, après le passage des concurrents, si cela s'avère nécessaire. En conséquence, les bénévoles, seront équipés d'un matériel adapté au nettoyage de la voirie. Si un « réempierrement » est nécessaire sur certaines sections du circuit, celui-ci sera effectué dès que les conditions météorologiques le permettront. La mairie concernée sera informée du calendrier des travaux.

Les sociétés de chasse concernées seront informées par l'organisateur de la tenue de l'enduro. Aucune autre manifestation n'est programmée à cette date dans les communes traversées par l'épreuve.

3 - EMPLACEMENT DES SPECTATEURS

Environ 400 spectateurs sont attendus lors de cette manifestation. Il n'y aura pas de zones qui leur seront spécifiquement réservées, puisqu'il n'y aura pas d'entrées payantes.

Toutefois l'emplacement du public sera nettement délimité autour des spéciales notamment à l'aide de filets orange. Un plan des spéciales actualisé faisant apparaître les zones réservées au public sera à communiquer à la préfecture. Les zones interdites seront signalées par des panneaux.

Des « Marshalls » patrouilleront et inviteront les spectateurs placés en zone potentiellement dangereuse à s'en écarter.

4 - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dix-huit extincteurs portatifs à poudre seront placés sur le circuit : 4 au départ et 4 dans le parc fermé, 3 par contrôle horaire (3x2) et 2 au départ/arrivée des 2 spéciales (2x2).

5 - SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif « santé », au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- une convention a été signée entre l'organisateur et l'ADPC22 pour le déploiement d'un poste de secours avec 6 secouristes
- l'assistance médicale sera assurée par le Dr Gabriel THEPAULT
- 2 ambulances (ambulances du Leff)

Deux ambulances accompagnées d'un médecin, le docteur Gabriel THEPAULT, stationneront à proximité du P.C. central de manière à ce que le départ de l'une d'entre elles puisse s'effectuer dès qu'un appel aura été lancé par un commissaire sur le circuit.

Ce dispositif sera complété par la présence de 6 secouristes de l'ADPC et d'un quad pour l'intervention du médecin en premier secours.

Une ligne filaire 02-96-44-73-14 (PC course, salle des fêtes du Merzer) ainsi qu'une ligne mobile 06-72 72 07 58 (Nicolas CLEMENT) sont réservées au PC course, elles devront être disponibles afin de prévenir le centre hospitalier de GUINGAMP (service des urgences) qui sera avisé au préalable du déroulement de cette manifestation.

Une drop zone est prévue sur le terrain de football de la commune de Le Merzer.

6 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des organisateurs et des concurrents s'effectuera sur le parking de la salle polyvalente et dans le centre-bourg de Le Merzer.

Le stationnement sera interdit Rue Emile Salliou jusqu'à la RD9 sur un côté (côté pair).

La circulation sera interdite sur la route de Pen Ar Hoat.

7 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Elle appartient aux organisateurs. Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

c) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial; il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal.

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve.

d) Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater l'infraction et le cas échéant les dégâts commis. Le service d'ordre pourra lui-même faire appel aux services de gendarmerie pour rédiger un procès verbal si nécessaire.

8 – SECURITE SANITAIRE : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID 19

Les mesures gouvernementales et préfectorales édictées pour lutter contre l'épidémie de covid-19 ainsi que les protocoles applicables aux activités organisées dans le cadre de cette manifestation devront être rigoureusement identifiés par l'organisateur et mis en œuvre.

Le passe sanitaire est exigé pour les participants et organisateurs.

S'agissant des zones d'accès au public qui peuvent être délimitées, l'organisateur devra mettre en place un dispositif qui permette de vérifier que les spectateurs, qui accèdent à ces zones ainsi qu'aux activités de buvette ou restauration, disposent d'un passe sanitaire valide. En dehors de ces zones, le port du masque sera obligatoire. L'organisateur prévoit d'apposer un bracelet aux personnes qui auront présenté un passe sanitaire valide.

Des messages devront être préparés à l'attention du speaker pour qu'il rappelle la nécessité de respecter les gestes barrières et notamment l'obligation du port du masque.

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, ces mesures sont susceptibles d'évoluer jusqu'au jour de la manifestation et il appartient à l'organisateur de se tenir informé de la réglementation applicable à l'évènement qu'il organise, en consultant notamment le site internet de la préfecture :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr>

Les participants et organisateurs devront s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19.

9 - ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Pascal GEORGELIN, responsable sécurité, agissant par délégation de l'autorité administrative, effectuera un contrôle, en s'assurant du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

2 - Il devra s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont pas remplies.

4 - Il pourra, à tout moment intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve, selon le modèle fourni, et sera transmis au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

Après avis favorable de ses membres, la commission propose que soit autorisée, aux conditions fixées ci-dessus, l'épreuve d'enduro moto prévue le 31 octobre 2021 sur le territoire des communes de Le Merzer, Ploumagoar, Chatelaudren-Plouagat, Bringolo, Goudelin, Saint-Agathon, Pommerit-Le-Vicomte et Saint-Jean Kerdaniel sous réserve de la transmission des documents complémentaires suivants :

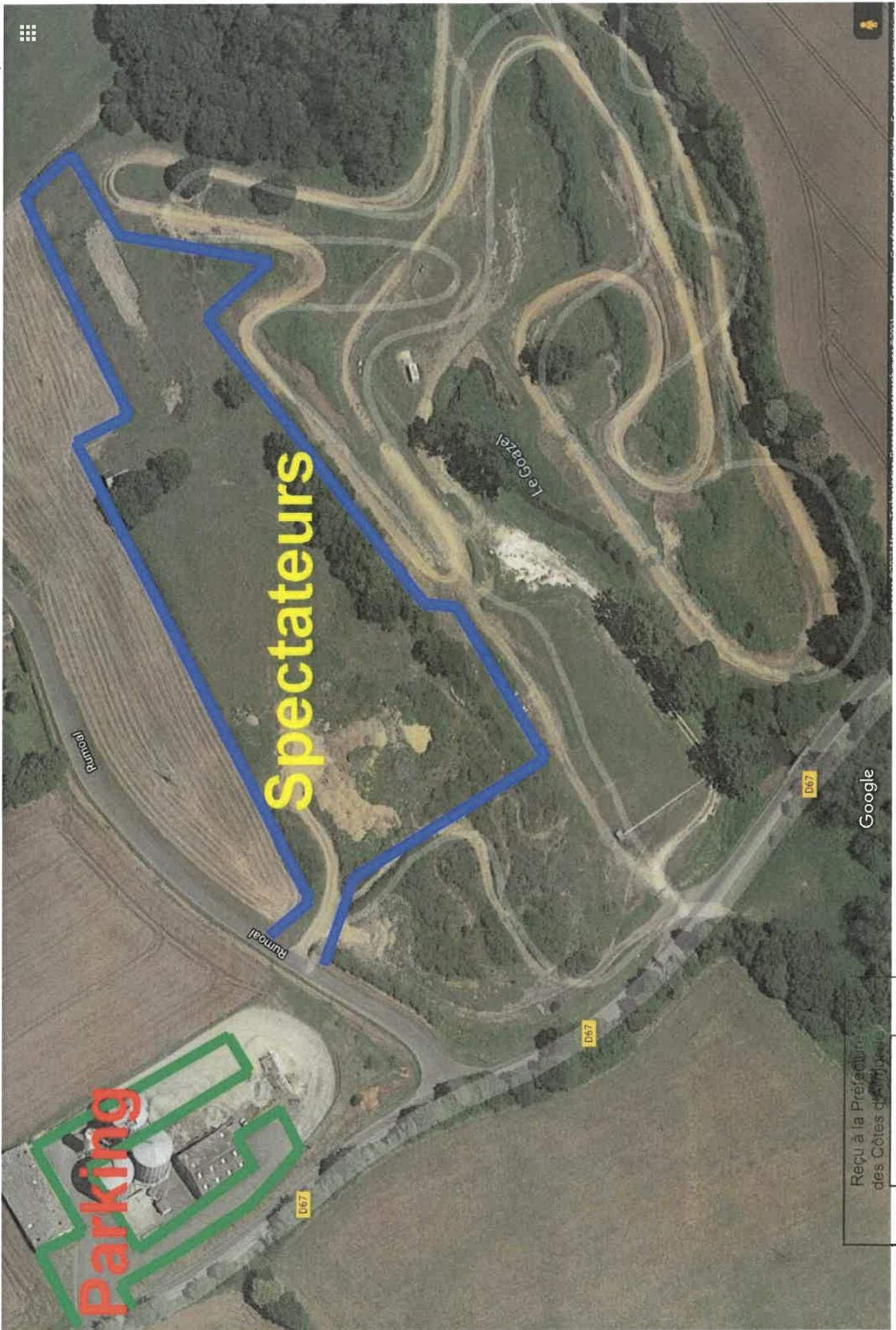
- arrêtés de circulation du conseil départemental et de la mairie du Merzer,
- une carte du circuit sur laquelle apparaîtront les signaleurs, les contrôles horaires, les contrôles de passage et les dispositifs mis en place pour permettre de réduire la vitesse notamment à l'approche des carrefours,
- Un plan des spéciales actualisé faisant apparaître les zones réservées au public.

pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau



Manuella CHAPRON

Spéciale 1. site du circuit de moto-ron de GOUVERIN,



Reçu à la Préfecture
des Côtes d'Armor

28 AOÛT 2021

